

DECISION DCC 18-104 DU 03 MAI 2018

Date : 03 mai 2018

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi : (n° 2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2018 sous le numéro 0719/113/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n°2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018 et qui lui a été transmise le 16 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La loi n°2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-